

faite à la Reine de toutes les terres à partir de la frontière internationale près du lac des Bois; s'étendant vers le nord jusqu'au lac White Mouth et suivant la rivière qui en sort jusqu'à l'embouchure de la rivière Winnipeg; traversant à l'ouest le lac Winnipeg et allant jusqu'à la rivière Drunken, de là, jusqu'au lac Manitoba et suivant une ligne qui va frapper le côté ouest de ce lac; de là suivant une ligne droite qui se dirige vers la traverse des rapides de la rivière Assiniboine; de là, dans une direction sud jusqu'à la frontière internationale. Cette cession est faite moyennant: (a) des réserves suffisantes pour octroyer 160 acres à chaque famille de cinq personnes, avec des octrois proportionnels pour les familles comprenant un plus grand ou un moindre nombre de personnes; (b) un présent de \$3 pour chaque homme, femme ou enfant sauvage appartenant aux tribus qui ont cédé leurs droits et intérêts; (c) le maintien d'une école sur chacune des trois réserves; (d) exclusion des boissons enivrantes sur les réserves; (e) annuité de \$15 pour chaque famille sauvage composée de cinq personnes, ou en proportion dans le cas des familles plus ou moins nombreuses.

127. Par le traité n° 2, fait le 21 août 1871, entre la Reine et les sauvages Chippewas, ces derniers cèdent à la Reine tous leurs droits et intérêts sur les terres bornées comme suit: commençant à l'embouchure de la rivière Winnipeg, sur la limite nord des terres cédées en vertu du traité n° 1, et suivant le rivage de l'est du lac Winnipeg jusqu'à l'embouchure de la rivière Beren, de là, en traversant le lac Winnipeg jusqu'à la rive Nord de la Petite Rivière Saskatchewan; de là, en remontant le courant le long des rives du nord et de l'ouest de cette rivière et du lac Saint-Martin et le long de la rive nord de la rivière qui se jette dans le lac Saint-Martin, jusqu'au lac Manitoba; de là, par les rivages de l'est et du nord du lac Manitoba, jusqu'à l'embouchure de la rivière de la Poule d'Eau; de là, en suivant les rives de l'est et du nord de cette rivière en remontant le courant jusqu'à l'extrémité nord du lac de la Poule d'Eau; de là, en suivant une ligne franc ouest traversant le lac Winnipegosis; de là, par une ligne droite jusqu'à la source de la rivière à l'Ecaille; de là, vers un point à l'ouest de cette rivière, à deux milles de distance en mesurant à angle droit à partir de cette rivière; de là, par une ligne parallèle à la rivière à l'Ecaille jusqu'à son embouchure, de là, traversant l'Assiniboine et se prolongeant parallèlement à cette rivière, à une distance de deux milles, et se dirigeant vers l'ouest jusqu'à un point vis-à-vis le fort Ellice; de là, dans une direction sud-ouest jusqu'à la pointe nord-ouest des montagnes de l'Elan; de là, par une ligne courant franc sud jusqu'à la frontière internationale; de là, dans une direction est jusqu'à la limite des terres cédées par le traité n° 1. Cette cession est faite moyennant: (a) l'établissement de réserves, en diverses localités, des dimensions voulues pour permettre de donner 160 acres à chaque famille de cinq personnes, avec des octrois proportionnels pour les familles plus ou moins nombreuses; (b) un présent de \$3 pour chaque sauvage, homme, femme et enfant; (c) le maintien d'une école dans chaque réserve quand les sauvages le désirent; (d) la prohibition de la vente des boissons enivrantes ou son introduction dans les réserves; (e) une annuité de \$15 à chaque famille composé de cinq membres, et proportionnellement pour les familles plus ou moins nombreuses; lequel